RÈGLEMENT (CEE) N° 2933/81 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1981

portant suspension de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2768/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), et notamment son article 5 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que les restitutions pour les produits relevant du secteur de la viande de porc ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1966/81 de la Commission du 14 juillet 1981 (4);

considérant que, toutefois, eu égard à la situation régnant sur le marché mondial, il convient de suspendre, pour les produits consistant notamment en viande fraîche, à l'exception de ceux relevant de la sous-position 02.01 A III a) 1 aa) à destination de la Pologne, la possibilité de la fixation à l'avance de la restitution prévue à l'article 1er du règlement (CEE) n° 857/78 de la Commission du 27 avril 1978 (5);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A III a), à l'exception de ceux relevant de la sous-position 02.01 A III a) 1 (aa) et exportés dans le cadre des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1966/81, ainsi que pour les produits relevant des sous-positions 01.03 A II b), 02.06 B I b) 4 aa) et 6 aa), 16.02 B III a) 2 aa) 11 (aaa), 22 (aaa) et 33 (aaa), la possibilité de la fixation à l'avance de la restitution est suspendue du 13 au 31 octobre 1981.

2. Les certificats de préfixation obligent à exporter vers le ou les pays tiers mentionnés dans les certificats.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.
(4) JO n° L 192 du 15. 7. 1981, p. 23.
(5) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 15.